

- annuler le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, ainsi que des règlements subséquents d'exécution 504/2011 du 23 mai 2011 et rectificatif (règlement rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 504/2011 publié le 24 juin 2011), pour autant que ces actes la concernent;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-433/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011, p. 14.

Pourvoi formé par Luigi Marcuccio le 19 septembre 2011 contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-14/10, Marcuccio/Commission

(Affaire T-491/11 P)

(2011/C 331/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, dans son intégralité, l'ordonnance attaquée;
- À titre principal, accueillir l'intégralité des conclusions présentées en première instance;
- Condamner la Commission européenne, en faveur de la partie requérante, à l'intégralité des frais encourus par cette dernière et aux dépens.
- À titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, afin qu'il statue, dans une nouvelle composition, sur le fond de l'affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 30 juin 2011, par laquelle a été rejeté, en tant que manifestement non fondé, un recours ayant pour objet une demande de réparation des dommages patrimoniaux et extra-patrimoniaux que la partie requérante aurait subis en raison de la durée prétendument déraisonnablement longue de la procédure visant à la reconnaissance d'une invalidité permanente partielle.

Au soutien de son pourvoi, la requérante fait valoir cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation et d'une violation de l'obligation d'instruction appropriée, en ce qu'a toujours et, en tout état de cause, systématiquement été exclue une responsabilité civile d'une institution de l'Union européenne en cas de violation de l'obligation lui incombant de motiver chacune de ses décisions et jugée inopérante l'argumentation de la partie requérante en ce sens.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fautive et déraisonnable de la notion d'obligation de motivation.
- 3) Troisième moyen, tiré d'un défaut absolu de motivation de même que d'un défaut d'instruction et d'une erreur procédurale, en ce que la demande reconventionnelle de la partie défenderesse n'a pas été considérée comme ayant été introduite tardivement et, partant, comme irrecevable.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et d'autres droits au respect du contradictoire et des droits de la défense du demandeur.
- 5) Cinquième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fautive et déraisonnable de l'article 94 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

Recours introduit le 16 septembre 2011 — Missir Mamachi di Lusignano/Commission

(Affaire T-494/11)

(2011/C 331/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: M. Livio Missir Mamachi di Lusignano (Kerkhove-Avelgem, Belgique), M^{me} Anne Jeanne Cécile Magdalena Maria Sintobin (Bruxelles, Belgique), M. Stefano Missir Mamachi di Lusignano (Shanghai, Chine), M^{me} Maria Letizia Missir Mamachi di Lusignano (Bruxelles, Belgique) ainsi que les héritiers d'Alessandro Missir Mamachi di Lusignano (Rabat, Maroc) (représentants: M^e F. Di Gianni, R. Antonimi et G. Coppo)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à l'indemnisation des préjudices non patrimoniaux qu'elles ont subi du fait de l'assassinat de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano et de son épouse, Mme Ariane Lagasse de Lochet;
- condamner la Commission au versement d'intérêts compensatoires et des intérêts de retard échus entre-temps,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants invoquent deux moyens au soutien du pourvoi:

Le premier moyen vise à obtenir la condamnation de la Commission au remboursement des préjudices non patrimoniaux injustement subis par les requérants, du fait de l'assassinat de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano, ex-fonctionnaire de la Commission et de son épouse, Mme Ariane Lagasse de Locht. Les requérants invoquent à cette fin la responsabilité non contractuelle de l'Union puisque la Commission a, par négligence, omis de s'assurer que le logement mis à disposition du fonctionnaire assassiné et de sa famille était doté de mesures de protection effectives, aptes à garantir leur sécurité. À l'appui de leurs demandes, les requérants invoquent les conclusions visées dans l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 12 mai 2011 dans l'affaire F-50/2009.

À titre subsidiaire, les requérants invoquent, en raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire la responsabilité de la Commission pour le préjudice causé par un comportement licite.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Condé/Conseil

(Affaire T-210/10) ⁽¹⁾

(2011/C 331/54)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Camara/Conseil

(Affaire T-295/10) ⁽¹⁾

(2011/C 331/55)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.